

N° SC20250615



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

L'an deux mille vingt cinq, le seize juin

Les membres du Conseil communautaire, légalement convoqués, se sont réunis à Diagora - Salle Ellipse, à 20h30, sous la présidence de Bruno CAUBET.

Date de convocation : le 10 juin 2025

Étaient présents :

Pablo ARCE - Patrice ARSEGUÉL - Fabrice BAUDEAU - Didier BELAIR - Djemel BEN SACI - Didier BIGEONNEAU - Sylvie BROT - Olivier CAPELLE - Bruno CAUBET - Jacques CHARRIE - Laurent CHERUBIN - Pascal CHICOT - Sarah DAZA - Jean-Luc DIEUDONNE - Françoise DOISY - Xavier ESPIC - Laurent FOREST - Christine GALVANI - Elisabeth GIACHETTO - Christophe GILLON - Véronique HAÏTCE - Arnaud HUMBERT-DROZ - Gwenola KLOPP-TOSSER - Jürgen KNÖDLSEDER - Dominique LAGARDE - Pierre LATTARD - Marie-Claire LOOSE - Stéphane MANOU - Jean-Daniel MARTY - Dominique MARTY - Yannick MATTER - Alice MELLAC - Bruno MOGICATO - Xavier NORMAND - Divine NSIMBA-LUMPUNI - Karin PERES HOARAU - Karine ROVIRA - Dominique SANGAY - Pierre-Yves SCHANEN - Michèle SEGAFREDO - Jacques SEGERIC - Marie-Laure SICOT - Jean-Luc TRONCO - Jacqueline VIGNAUX - Simon VIGUER - René-Marc WILLEMOT.

Absents excusés :

Eric BORRA - Alain CARRAL - Luc EVANS - Denis PAILLARD - Patrice TOURNON.

Pouvoirs :

Henri AREVALO a donné pouvoir à Karin PERES HOARAU - Annie AVEROUS a donné pouvoir à Simon VIGUER - Véronique BLANSTIER a donné pouvoir à Pierre-Yves SCHANEN - Bernard CROUZIL a donné pouvoir à Didier BIGEONNEAU - Marie-Pierre DOSTE a donné pouvoir à Karine ROVIRA - Gérard GARDELLE a donné pouvoir à Jacques CHARRIE - Marie-Pierre GLEIZES a donné pouvoir à Divine NSIMBA-LUMPUNI - Philippe GOUX a donné pouvoir à Didier DAVID - Christophe LUBAC a donné pouvoir à Pablo ARCE - Pascale MARTINEZ a donné pouvoir à Pascal CHICOT - Bernard NEVEU a donné pouvoir à Gwenola KLOPP-TOSSER - Jacques OBERTI a donné pouvoir à Sarah DAZA - Serge PINA a donné pouvoir à Bruno CAUBET - Gérard ROBERT a donné pouvoir à Didier BELAIR - Lucia VIDAL a donné pouvoir à Xavier NORMAND - Céline VILELA a donné pouvoir à Stéphane MANOU.

Suppléances :

Lucien SORMAIL suppléant de Catherine GAVEN - Didier DAVID suppléant de Thierry OUPLOMB.

Secrétaire de séance : Karine ROVIRA

N° SC20250615

En Exercice : 69	Présents : 48	Excusés : 5	Votants : 64
Pas de participation : 0	Pour : 64	Contre : 0	Abstention : 0

Objet : Taxe de séjour intercommunale : Tarifs 2026

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
Vu la délibération du conseil départemental de Haute-Garonne du 28 juin 2022 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Par délibération S201709002 du 11 septembre 2017, la communauté d'agglomération du Sicoval a instauré la taxe de séjour intercommunale (TSI) au réel sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures et catégories d'hébergements proposées sur le territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant **du 1er janvier au 31 décembre inclus**.

Le conseil départemental de Haute-Garonne, par délibération en date du 28 juin 2022, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération du Sicoval pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe intercommunale à laquelle elle s'ajoute.

Conformément à l'article L.4332-5 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, est instituée une taxe additionnelle régionale de 34% à la taxe de séjour. La taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération du Sicoval pour le compte de l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest » dans les mêmes conditions que la taxe intercommunale à laquelle elle s'ajoute.

Les recettes de la taxe de séjour sont affectées au financement des dépenses destinées à favoriser l'attractivité touristique du territoire selon un programme d'actions défini par le Schéma de Développement

N° SC20250615

Touristique du Sicoval, validé par le conseil de communauté.

À mi-parcours du Schéma de Développement Touristique 2023-2027, une étude de positionnement touristique a été réalisée pour dresser le bilan des actions de promotion engagées et définir un plan marketing opérationnel et efficace. Ce travail a mis en exergue la nécessité d'amplifier les efforts de communication pour accroître la fréquentation touristique et maximiser les retombées économiques pour le territoire et les entreprises locales.

Dans un contexte budgétaire contraint, il apparaît alors indispensable de mobiliser des ressources supplémentaires pour déployer ce plan d'actions sans peser sur les budgets communautaires. Pour ce faire, il semble cohérent que les visiteurs, utilisateurs des équipements et services, participent davantage à cet effort via une augmentation raisonnée des tarifs de la taxe de séjour intercommunale.

De plus, une analyse approfondie de la grille tarifaire actuelle révèle des incohérences, notamment un écart trop important entre certains tarifs planchers et plafonds et un positionnement inférieur à celui des territoires limitrophes sur certaines catégories d'hébergements.

Il est donc proposé de repositionner l'ensemble des tarifs afin d'assurer plus d'équité entre les hébergeurs et une meilleure compétitivité de notre territoire.

Le Schéma de Développement Touristique a également pour ambition d'accompagner l'amélioration de la qualité globale de l'offre touristique du territoire.

L'évolution de la grille tarifaire de la taxe de séjour constitue un outil stratégique pour accompagner la montée en qualité de l'offre d'hébergement touristique.

Aussi, afin d'inciter les établissements non-classés à s'engager dans une démarche de classement, il est proposé d'ajuster à la hausse les paramètres réglementaires applicables à la taxe proportionnelle, à savoir le pourcentage prélevé ainsi que le tarif plafond de la catégorie « Palaces ». Cet ajustement vise à renforcer l'attractivité du classement, en créant un écart plus significatif entre les montants acquittés par les hébergeurs classés et non-classés. En complément de cette modification tarifaire, un dispositif d'accompagnement opérationnel sera déployé pour faciliter les démarches de classement.

La présente note reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire du Sicoval et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2026.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil de communauté avant le 1er juillet de l'année en cours pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est proposé à partir du 1er janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	<i>Tarifs Sicoval 2025</i>	Tarifs 2026 Sicoval
Palaces	1,92 €	4 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 5 étoiles,	1,92 €	3 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 4 étoiles,	1,28 €	2 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 3 étoiles,	1,17 €	1.50 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,91 €	0.91 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,37 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1	0,20 €	0.20 €

N° SC20250615

et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		
--	--	--

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5%** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Les taxes additionnelles départementale et régionale s'ajoutent à ces tarifs.

Pour information, les tarifs applicables pour l'année 2026 seront les suivants :

Catégories d'hébergement	Tarifs et taux Sicoval proposés pour 2026	Tarifs 2026 Taxes additionnelles incluses
Palaces	4 €	5.76 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 5 étoiles	3€	4.32 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 4 étoiles	2 €	2.88 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €	2.16 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.91 €	1.31 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1,2,3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €	1.15 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.29€
Taux Proportionnels	5%	Plafonné à 5.76 €

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire du Sicoval ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne.

La taxe de séjour est collectée par les logeurs ou les intermédiaires de paiement puis reversée à la communauté d'agglomération du Sicoval.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

N° SC20250615

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai année N, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- 30 septembre année N, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- 31 janvier année N+1, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement des actions définies dans le cadre du Schéma de développement touristique.

Le Conseil de Communauté décide :

- De voter les tarifs de la taxe de séjour intercommunale pour l'année 2026, tels que détaillés dans le tableau ci-dessus.
- De fixer le taux de calcul pour les hébergements en attente de classement ou sans classement (à l'exception des hébergements de plein air) à 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.
- D'autoriser le président ou son représentant à signer tous les actes afférents à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 18/06/2025
Reçu en préfecture le 18/06/2025
Publié le
ID : 031-243100633-20250616-7626-
DE-1-1

N° SC20250615

Signé électroniquement par
Bruno CAUBET
Président SICOVAL

Date de signature : 18/06/2025

AINSI FAIT ET DELIBERE LES, JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire
Publié ou notifié le